

BVGer E-2194/2014 vom 5. Juni 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2194_2014

FR: TAF E-2194/2014 du 5 juin 2014

IT: TAF E-2194/2014 del 5 giugno 2014

Regeste

Déni de justice/retard injustifié

Erwägungen

E. 1

Le recours est admis.

E. 2

Il est enjoint à l'ODM de poursuivre rapidement l'instruction et de rendre une décision dans les meilleurs délais.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 4

La demande d'assistance judiciaire partielle est sans objet.

E. 5

L'ODM versera à la recourante le montant de 600 francs à titre de dépens.

E. 6

Le présent arrêt est adressé au mandataire de la recourante, à l'ODM et à l'autorité cantonale concernée. Le président du collège : La greffière : Jean-Pierre Monnet Aurélie Gigon

Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.